

Arrêt

n° 81 778 du 25 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au séjour sans ordre de quitter le territoire », prise le 12 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2009. Le 3 mars 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 16 juin 2009, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 juillet 2009, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Le 11 août 2009, le Commissaire adjoint a retiré la décision précitée. Par un arrêt n° 43 260 du 11 mai 2010, le Conseil a dès lors constaté que le recours introduit était devenu sans objet.

1.3. Le requérant a épousé Mme [N. L.], ressortissante belge, le 12 décembre 2009 devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de La Louvière.

1.4. Le 22 décembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [N. L.], et a été mis en possession d'une annexe 19^{ter}.

1.5. Le 8 juin 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée, valable jusqu'au 19 mai 2015.

1.6. Par ailleurs, le 22 juin 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours devant le Conseil de céans le 28 juin 2010. Par un arrêt n° 56 751 du 24 février 2011, le Conseil a annulé la décision attaquée.

1.7. Le 29 mars 2011, le Bourgmestre de la ville de La Louvière a transmis à la partie défenderesse une enquête de cohabitation négative au sujet du requérant et de Mme [N. L.].

1.8. Par un courrier du 5 avril 2011, la partie défenderesse a demandé au requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la ville de La Louvière, de lui transmettre des documents complémentaires pour le 30 juin 2011 au plus tard.

1.9. En date du 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 15 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le PV n°(...) du 05/01/2011 de la police de La Louvière, l'épouse de l'intéressé [L.N.] déclare que l'intéressé [O. M'B. J. B.] a quitté le domicile conjugal depuis le 18/12/2010. En outre, le rapport de la police de Haine Saint Paul du 22/03/2011 vient confirmer le départ de l'intéressé et que l'intéressé a déclaré à son épouse avoir tout fait pour avoir ses papiers en Belgique.

De plus, en date du 05/04/2011 les documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces documents devaient nous parvenir pour le 30/06/2011, à savoir,

La preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant [O. M. M'D. E.] (...)

Une attestation de non émargement au CPAS

Soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes

Soit les données « Banque Carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant

Soit les documents relatifs à d'autres revenus

La preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

A ce jour, l'intéressé n'a rien produit, il ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu que le conjoint de l'intéressé déclare que [O., M'B. J. B.] n'a rien a (sic) faire de son fils ([O. M. M'D. E.]) et que son fils n'était qu'un moyen pour avoir ses papiers.

Vu que l'intéressé n'a pas produit la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant [O. M. M'D. E.] (...).

Il n'y a donc pas de vie familiale entre [O., M'B. J. B.] et [O. M. M'D. E.]. Il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

1.10. Par ailleurs, le 8 août 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit une requête auprès du Conseil de céans le 8 septembre 2011. Dans son arrêt n° 70 466 du 23 novembre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.11. Le 19 janvier 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de son enfant [O. M. M'D. E.].

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il avance que « l'on ne peut toutefois en aucun cas se rallier à [la] position [de la partie défenderesse] ; Qu'il faut avoir égard aux particularités du cas d'espèce ; Que dans un premier temps, [il] travaille et perçoit un salaire d'environ 1300 euros par mois ; qu'il gagne correctement sa vie pour subvenir à ses besoins, aux besoins de ses enfants et peut verser une contribution alimentaire à son fils, [M.]. Qu'[il] ne dépend d'aucun CPAS ou autre service social ; qu'il n'émerge d'aucun pouvoir public belge ; Que la partie adverse a mal examiné le dossier et la situation en l'espèce ; qu'elle a effectué un examen à charge uniquement, qu'elle n'a pas agi comme une bonne administration prudente et diligente et a manqué à son obligation de motivation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, il commence par rappeler le texte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avance que « la décision querellée porte manifestement atteinte à [sa] vie familiale (...) ; (...) Attendu en l'espèce que l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute ; Que même séparé de la maman, [il] entretient des relations personnelles avec son enfant ; Que la réalité de [sa] vie familiale (...) avec son fils est établie ; (...) la Cour européenne des droits de l'Homme apprécie l'existence d'une vie familiale au regard de chaque situation particulière au sein de laquelle elle analyse chaque fois l'étroitesse des liens affectifs et de dépendance ; qu'en l'espèce ces liens sont particulièrement développés ; Attendu par ailleurs que la décision querellée constitue bien une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle [lui] retire (...) un titre de séjour en bonne et due forme ; Attendu enfin qu'en l'espèce, la décision querellée n'est nullement motivée par l'un des motifs énoncés limitativement par l'article 8, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu qu'eu égard à l'ensemble des éléments développés dans le cadre du présent recours, il apparaît qu'[il] doit pouvoir bénéficier du droit de séjour ; Que la décision de retrait du titre de séjour sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il convient dès lors de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42^{quater} (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de

quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un procès-verbal d'audition de Mme [N. L.] dressé le 5 janvier 2011 par la police de La Louvière, dont il ressort notamment qu'elle a déclaré que le requérant avait quitté le domicile conjugal depuis le 18 décembre 2010. Ce constat est confirmé par un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » établi par la police le 22 mars 2011. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'épouse du requérant, laquelle a, à nouveau, déclaré que le requérant avait quitté le domicile le 18 décembre 2010. De ce constat, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus. De plus, la partie défenderesse rappelle qu'en date du 5 avril 2011, des documents complémentaires ont été demandés au requérant, afin qu'il puisse éventuellement bénéficier des exceptions prévues à l'article 42^{quater}, §4, de la loi, mais que celui-ci ne lui a rien fait parvenir dans le délai prévu.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en termes de requête, le requérant ne conteste nullement être séparé de son épouse, de sorte que la décision attaquée apparaît adéquatement et suffisamment motivée sur ce point.

S'agissant du fait que le requérant « travaille et perçoit un salaire d'environ 1300 euros par mois ; qu'il gagne correctement sa vie pour subvenir à ses besoins, aux besoins de ses enfants et peut verser une contribution alimentaire à son fils, [M.]. Qu'[il] ne dépend d'aucun CPAS ou autre service social ; qu'il n'émerge d'aucun pouvoir public belge », le Conseil constate que ces éléments, de même que les divers documents annexés à la requête introductive d'instance (attestation CPAS, contrat de travail, fiches de revenus, conclusions devant le tribunal de la jeunesse), n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif que le contrat de travail et les fiches de paie du requérant n'ont été communiqués à la partie défenderesse que le 19 janvier 2012, dans le cadre de la nouvelle demande de regroupement familial qu'il a introduite, soit à une date postérieure à la prise de l'acte attaqué. Quant aux autres documents, ils sont annexés pour la première fois au recours.

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qu'il appartient d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative – en l'occurrence, les motifs pour lesquels il aurait dû conserver son titre de séjour malgré la séparation avec Mme [N. L.] – démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir. Celui-ci est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « mal examiné le dossier et la situation », alors qu'il lui incombait d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique.

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que rien n'empêche le requérant d'entretenir une vie privée et familiale avec son fils sur le territoire belge.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette branche du moyen n'est dès lors pas non plus fondée.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT